

navires de l'ancienne France en ce pays et aux isles de l'Amérique septentrionale et fait bastir en ce dit pays plusieurs navires et barques, ce qui y auroit attiré nombre d'habitans, matelots et ouvriers de toutes façons, et par consequent contribué notablement a augmenter l'establissement du dit pays, duquel ils ont supporté et supportent encore toutes les charges, et y consomment leurs biens propres, et ce qu'il y ont acquis par leurs soins non seulement pour eux en leur particulier, mais encore pour soulager les habitans auxquels ils font de grandes avances pour les ayder dans leurs entreprises et soulager dans leurs misères comme il se voit par l'exemple de l'incendie de la basse ville de Québec qui ne se peut rétablir que par le secours mutuel que s'entredonnent les habitans qui n'en recoivent aucun d'ailleurs, et par un autre exemple de la guerre que l'on a eue par le passé avec les iroquois qui n'a été soutenue et deffendue que par les habitans joints aux troupes de Sa Majesté dont plusieurs officiers et soldats font aujourd'hui partie. Sa Majesté ayant en considération de ce eu intention ainsy que Messieurs les Gouverneurs et Intendants et cette dite Cour de gratifier de privilèges les dits habitans, comme estant le seul moyen d'augmenter le pays de familles d'honnestes gens qui contribueront toujours au bien et a l'avantage de la colonie, ce qui oblige les dits marchands de supplier de nouveau cette Cour d'y pourvoir. Ouy sur ce le Procureur général. La Cour a ordonné et ordonne ce qui suit :

10

Que les marchands forains pourront seulement vendre en détail depuis le premier Aoust jusqu'au dernier octobre chaque année, après lequel temps ils ne pourront vendre